

ANNEX I

Public

Reference:2015/ER/111/JCA/ebs

Le Greffe de la Cour pénale internationale présente ses compliments au Parquet Général de la République démocratique du Congo (« RDC ») et à l'honneur, dans le cadre de l'affaire «Le Procureur v. Thomas Lubanga Dyilo » (ICC-01/04-01/06), de se référer à son courrier au Greffier en date du 29 juin 2015 (référence N°4224/D.030/3670/PGR/MUN/2015) et aux observations des Autorités de la RDC qu'il contient sur la question d'une éventuelle réduction de la peine prononcée à l'encontre Thomas Lubanga Dyilo au regard des critères établis à la Règle 223 a) à e) du Règlement de procédure et de preuve.

Le Greffe informe le Parquet Général de la RDC que ces observations ont été transmises à la Chambre compétente dans un rapport confidentiel du Greffe, et rendues accessibles au Bureau du Procureur.

Faisant suite à une instruction de la Chambre, il est demandé aux Autorités congolaises la permission que leurs observations sus-visées sur la question d'une éventuelle réduction de la peine prononcée à l'encontre Thomas Lubanga Dyilo soient rendues publiques, expurgées le cas échéant selon leurs instructions.

Pour toutes questions, les autorités congolaises sont invités à s'adresser à [REDACTED] Chef de l'Unité de Coordination et de planification stratégique du terrain, par courrier électronique à [REDACTED] ou par téléphone au [REDACTED] ou à [REDACTED] [REDACTED] Fonctionnaire d'administration adjoint par courrier électronique adressé à [REDACTED] ou par téléphone au [REDACTED]

Le Greffe de la Cour pénale internationale saisit cette occasion pour renouveler au Parquet Général de la RDC les assurances de sa très haute considération.

Parquet Général de la République démocratique du Congo
Kinshasa

La Haye, le 20 août 2015

